

Ar3 — Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public MR/BB

Ν°

/2025 R.A

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

Chemin de la Miette

001724

PUBLIÉ LE 24 OCT. 2025

<u>ARRÊTÉ</u>

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 21 octobre 2025 par l'entreprise CIRCET ORANGE FT concernant des opérations douverture de chambre et raccordement de fibre optique (PA 13049-000D),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Afin de permettre des opérations d'ouverture de chambre et raccordement de la fibre optique (PA13049-000D), la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée au droit du chantier du chantier sis chemin de la Miette :

Du 27 octobre au 14 novembre 2025

<u>ARTICLE 2</u> – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

<u>ARTICLE 3</u> - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront <u>mises en place par l'entreprise CIRCET</u> ORANGE FT chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

<u>ARTICLE 4</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 3 OCT. 2025

P//e Maire Par Delegation, Michel ROUX Premier Adjoint au Maire

Vice President de la Métropole